

**REGLEMENT DES STATIONS DE
FECONDATION ET DE
L'INSEMINATION ARTIFICIELLE
apisuisse**

Règlement des stations de fécondation et de l'insémination artificielle apisuisse

1. Stations de fécondation	2
1.1 Stations de fécondation A	2
1.2. Station de fécondation B	2
1.3. Reconnaissance des stations de fécondation	3
1.4. Examen de la sûreté de l'accouplement.....	3
1.5. Tenue d'un journal de présentation	3
1.6. Dispositions transitoires pour les exigences aux colonies des stations de fécondation	3
2. Insémination artificielle	4

Dans ce règlement, par simplification, seule la forme masculine est utilisée. Cela comprend aussi, bien entendu, la forme féminine.

En raison de la biologie d'accouplement propre aux abeilles mellifères, une attention particulière est accordée à l'accouplement dirigé.

1. Stations de fécondation

1.1 Stations de fécondation A

Les stations de fécondation A servent à l'accouplement sûr des reines de l'élevage herd-book. Ces stations sont encouragées par la Confédération si au moins 20 et au plus 100 jeunes reines sont présentées par colonie mâle et que la ou les mère(s) de toutes les colonies mâles sont des reines des classes de herd-book A et Av. La commission d'élevage apisuisse décide des exceptions concernant l'ascendance des colonies mâles.

1.1.1. Sureté de l'accouplement

Par des mesures appropriées, l'élevage d'un nombre suffisant de mâles dans les colonies mâles doit être encouragé. La station de fécondation A doit disposer de suffisamment de colonies mâles.

De hautes parois rocheuses dépourvues de végétation et dépassant la limite des arbres permettent d'éviter très largement l'intrusion de mâles étrangers à la station de fécondation. Les vallées de montagne étroites à altitude élevée (au-dessus de 1000 m.) constituent des sites idéaux pour l'implantation de stations de fécondation A, à l'écart des ruchers exploités.

Par une forte présence de mâles de la station, un bon isolement topographique et une distance suffisante des autres ruchers, les stations de fécondation doivent pouvoir assurer une sûreté de fécondation d'au moins 95%.

1.1.2. Zones de protection

Deux zones de protection doivent être définies autour des stations de fécondation A. Dans la zone rapprochée, il ne doit y avoir aucune installation d'abeilles. Dans la zone élargie, seules des colonies d'abeilles appartenant à la même lignée d'élevage que les colonies mâles de la station de fécondation sont admises. Les zones de protection rapprochée et élargie doivent être inscrites dans une carte topographique. Les emplacements des colonies d'abeilles dans la zone élargie doivent être connus et inscrits également dans la carte. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une frontière cantonale ou nationale traverse les zones.

1.2. Station de fécondation B

Les stations de fécondation B servent à la production de reines d'élevage vigoureuses. Ces stations sont soutenues par la Confédération si au moins 100 jeunes reines sont présentées et que la ou les mère(s) de toutes les colonies mâles sont des reines des classes de herd-book A ou Av. La commission d'élevage apisuisse décide des exceptions concernant l'ascendance des colonies mâles.

1.2.1. Sûreté d'accouplement

L'élevage de suffisamment de mâles dans les colonies mâles doit être encouragé. Les stations de fécondation B doivent disposer de suffisamment de colonies mâles.

L'isolement topographique contribue à réduire autant que possible l'intrusion de mâles étrangers à la station.

Par une forte présence de mâles de la station, un bon isolement topographique et une distance suffisante des autres ruchers d'abeilles, les stations de fécondation B doivent assurer une sûreté de fécondation de 85% avec des mâles de même race.

1.2.2. Zones de protection

Une zone de protection doit être définie autour des stations de fécondation B, dans laquelle seules des colonies d'abeilles de la race des colonies mâles de la station peuvent être installées. La zone doit être inscrite dans une carte topographique. Les emplacements de toutes les colonies d'abeilles à l'intérieur de la zone doivent être connus et reportés également dans la carte. Cette disposition s'applique également lorsqu'une frontière cantonale ou nationale traverse la zone de protection.

1.3. Reconnaissance des stations de fécondation

La commission d'élevage apisuisse reconnaît les stations de fécondation sur proposition du responsable d'élevage de l'organisation de race.

1.4. Examen de la sûreté de l'accouplement

La commission d'élevage apisuisse peut ordonner des tests de la sûreté d'accouplement dans les stations de fécondation. A cet effet, de jeunes reines issues d'une reine de race pure selon les critères de race définis dans le règlement herd-book sont élevées et accouplées dans la station de fécondation. Des ouvrières d'au moins 10 de ces reines-sœurs sont examinées afin de vérifier un accouplement avec des mâles qui sont d'une autre race que celle de la station. Un test génétique de paternité est recommandé. Il permet de détecter aussi l'influence de mâles de la même race que ceux de la station, mais d'une autre lignée.

1.5. Tenue d'un journal de présentation

Le responsable de chaque station de fécondation doit tenir un journal concernant la présentation des reines. Celui-ci doit être présenté en tout temps aux organes du centre d'élevage apisuisse.

1.6. Dispositions transitoires pour les exigences aux colonies des stations de fécondation

Les exigences posées aux colonies mâles des stations de fécondation sont applicables dès qu'une organisation de race dispose de reines des classes de herd-book A ou Av. Dans la période transitoire, la commission d'élevage apisuisse définit les exigences posées aux colonies mâles des stations de fécondation A et B. Ces exigences comprennent les exigences minimales concernant les performances et le nombre de lignées différentes.

2. Insémination artificielle

L'insémination artificielle permet d'obtenir un accouplement dirigé. Pour cette raison, l'utilisation de ce procédé est admise dans l'élevage des abeilles de apisuisse.

Les inséminateurs qui font l'insémination artificielle dans une des organisations apisuisse doivent disposer d'une formation adaptée.

Une reconnaissance de la commission d'élevage apisuisse est nécessaire, pour l'exercice des activités d'inséminateur.

Les dispositions du règlement du herd-book et des stations de fécondation, sont applicables à la sélection des reines à accoupler et des mâles utilisés pour la production de sperme.

Afin de garantir l'ascendance, les mâles utilisés pour la production de sperme doivent être marqués pour l'envol, s'envoler dans des volières ou ne pas s'envoler du tout.